

Art. 2. — Les infractions à l'article précédent sont punies des peines portées par les articles 2, 4 et 6 de la loi du 5 mai 1888.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
PH. VAN ISACKER.

*Le Ministre de la Prévoyance Sociale
et de l'Hygiène,*
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la Justice,
P.-E. JANSON.

MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
ET DE L'HYGIÈNE

Réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Arrêté royal du 26 mai 1933 portant modification de l'arrêté du 18 mai 1931. — Reconnaissance de l'institution des services médicaux en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Revu Notre arrêté du 18 mai 1931;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée des conditions mises à la reconnaissance de l'institution des services médicaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Notre arrêté du 24 décembre 1932 portant modification de Notre arrêté du 18 mai 1931 est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de Notre Arrêté du 18 mai 1931 (article 41 des arrêtés coordonnés portant règlement général

de l'assurance contre les accidents du travail) est modifié comme suit :

« L'organisation du service médical sera mentionnée dans une clause spéciale du règlement d'atelier ou prévue par une stipulation spéciale du contrat de travail.

» Les noms des médecins, au moins au nombre de trois, chargés du service médical, ainsi que l'endroit où ils peuvent être consultés, c'est-à-dire les dispensaires ou locaux dont il est question à l'article 5 (article 42 des arrêtés coordonnés portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail) seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par tout autre moyen touchant chaque ouvrier ou employé individuellement.

» Il en sera de même des noms et adresses des pharmaciens chargés du service pharmaceutique et de l'hôpital ou de la clinique où la victime dont l'état l'exige devra se faire soigner. »

Art. 3. — L'article 5 de Notre arrêté du 18 mai 1931 (art. 42 des arrêtés coordonnés portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail) est modifié comme suit :

A. — Secours immédiats.

3° Un moyen de transport commode jusqu'au dispensaire, local des soins consécutifs, hôpital ou clinique.

Art. 4. — Le § B du susdit article 5 (42 du règlement général coordonné) est remplacé par la disposition suivante :

B. — Soins consécutifs. Hormis les cas d'hospitalisation, les soins consécutifs aux secours immédiats devront être donnés dans un dispensaire, dans un cabinet médical ou dans un local, dûment approprié, dont le chef d'entreprise ou l'assureur est tenu de procurer l'usage à la victime. Le traitement en dehors du dispensaire ou du local susdit ne pourra être toléré qu'à titre exceptionnel et avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un des médecins chargés du service médical.

Le dispensaire, cabinet médical ou local susdit sera exempt ... (le reste sans changement).

Art. 5. — Le second alinéa du susdit § B est modifié comme suit :

Un service de garde permanent pendant toute la durée des heures de travail, et continuant de fonctionner au moins une heure après la fin de celle-ci, y sera assuré, sous responsabilité médicale, par une personne possédant les connaissances techniques nécessaires.

Art. 6. — Notre Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Prévoyance sociale
et de l'Hygiène,*

H. CARTON DE WIART.